



**Bruxelles, le 29 mai 2001**

*Ministère  
de la Communauté  
française*

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires de la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

## **Circulaire n° 57**

**Objet : Régulation des travaux à domicile dans l'enseignement fondamental.  
Décret du 29 mars 2001**

En sa séance du 27 mars 2001, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret que j'avais déposé et qui vise à réguler les pratiques en matière de travaux à domicile dans l'enseignement fondamental. Décrire, expliciter et commenter ces régulations, tels sont les objectifs poursuivis par la présente circulaire. Certes, ce décret a-t-il déjà été abondamment commenté ; toutefois, le tour parfois caricatural qu'ont pris certains de ces commentaires rend bien nécessaires les précisions qui suivent.

Vous savez que les dispositions prévues sont le fruit d'un long et riche débat auquel nombre d'entre vous se sont associés soit spontanément, soit dans le cadre proposé par la circulaire du 17 mai 2000 qui invitait chaque Conseil de participation à mettre cette problématique à l'ordre du jour d'une de ses séances.

Les dispositions prévues correspondent à des pratiques déjà mises en œuvre dans bon nombre de classes ou d'écoles. Beaucoup verront dès lors dans le prescrit décrétal une reconnaissance des choix qu'ils ont déjà opérés. Qu'ils y voient également un soutien apporté à leurs pratiques face à certaines exigences parentales parfois excessives ou face à une concurrence fondée sur la surenchère en la matière et sur la représentation erronée « une bonne école est une école qui donne beaucoup de travail à domicile ». **En ce sens, pour un grand nombre d'entre vous, le décret n'est donc pas une révolution, mais plutôt une reconnaissance.**

Ces derniers se réjouiront de constater combien les balises fixées visent à annihiler les excès<sup>1</sup> de trois ordres que j'ai constatés et qui m'ont amené à réagir : dans certaines écoles ou dans certaines classes, on donne trop de travaux à domicile, on en donne trop tôt<sup>2</sup> et surtout on en donne de trop difficiles<sup>3</sup>. Est-il besoin de rappeler les conséquences négatives de ces excès ? On peut, à cet égard, évoquer parmi d'autres : obstacle à l'investissement de l'enfant dans d'autres activités formatrices, envahissement du champ familial par le scolaire, renforcement des inégalités suite aux conditions très différentes dans lesquelles le travail à domicile est réalisé<sup>4</sup>, développement chez l'élève d'une conception erronée du travail scolaire...

On ajoutera que la méthode de travail autonome, facteur important de réussite dans la poursuite des études – argument que d'aucuns versent au crédit de certaines pratiques du travail à domicile –, loin d'être un inné distribué plus ou moins inégalement au sein de la population scolaire est un acquis qui doit faire l'objet d'un apprentissage que chacun doit développer en classe, avec l'aide de l'enseignant<sup>5</sup>. On ne comprendrait pas en effet que cet apprentissage essentiel soit renvoyé vers les familles et donc vers des situations d'inégalité importantes.

---

<sup>1</sup> Ces excès n'existent pas partout ni partout avec la même acuité, des écoles sont en effet très attentives en la matière : raison de plus pour combattre ces excès.

<sup>2</sup> Des pratiques de travaux à domicile dès la maternelle ont été constatées et dénoncées.

<sup>3</sup> Il s'agit, dans ce cas, d'apprentissages à réaliser à domicile alors qu'ils n'ont pas été suffisamment construits et consolidés en classe.

<sup>4</sup> Inégalités encore renforcées quand le travail à domicile fait l'objet d'une cotation directe ou indirecte.

<sup>5</sup> Ceci est plus particulièrement évoqué au point 2 ci-après.

Examinons à présent, un à un, quels sont les éléments contenus dans le décret dont objet.

### **1. Une définition des travaux à domicile**

Les travaux à domicile sont ainsi définis : activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux que selon les écoles, on nomme devoirs, leçons ou encore activités de recherche ou de préparation, ... Les dispositions prévues concernent donc bien toutes ces activités et pas uniquement ce qu'il est coutumier d'appeler « devoirs ».

### **2. Les travaux à domicile sont une faculté laissée aux écoles, pas une obligation qui leur serait faite**

Cela signifie que les équipes éducatives qui souhaiteraient fonctionner sans travaux à domicile peuvent bien entendu le faire. Certaines le font déjà. D'autres y réfléchissent.

Cela ne signifie pas que, dans le cas où aucun travail à domicile n'est imposé, l'élève n'est amené ni à s'exercer à travailler seul en gérant le temps disponible, ni encore à mémoriser.

Il importe en effet qu'à l'intérieur du temps scolaire, à côté de moments de travail au sein du groupe-classe ou en groupes restreints (travail en ateliers), soient ménagés des moments pendant lesquels l'enfant apprend à travailler seul ou encore à étudier. C'est sous la guidance du maître, un professionnel de l'apprentissage, que les élèves pourront le mieux apprendre à tirer profit de ces moments.

En effet, étudier une leçon cela s'apprend. Faut-il la lire ou est-il préférable de se la réciter ? Comment et combien de fois ? Comment distinguer les éléments importants de ceux qui sont accessoires ? Par quels moyens les mettre en évidence ? Peut-on anticiper les questions que l'on pourrait poser ? Comment sait-on que l'on sait ? ...

Gérer son temps cela s'apprend également : anticiper le temps que prendra un travail, prendre note de la planification de son travail dans le temps, évaluer le degré d'avancement du travail, ...

Autant d'apprentissages indispensables par lesquels tous doivent passer et que l'école – et tout particulièrement l'école fondamentale – se doit de prendre en charge. En effet, trop d'adolescents rencontrent de grosses difficultés dans l'enseignement secondaire parce que, une fois rentrés chez eux, ils sont incapables de voir comment étudier, comment préparer une recherche, comment gérer le temps disponible.

Se placer dans cette perspective donne tout son sens à l'expression utilisée par d'aucun : faire ses devoirs à l'école !

### **3. Les travaux à domicile sont interdits au niveau maternel**

Cette disposition vaut non seulement pour les premières années de l'enseignement maternel – dans le cadre de la mission d'accueil et d'intégration qui y est prioritairement poursuivie – mais également pour la dernière de ces années.

L'insertion de celle-ci dans le cycle 5/8 ans ne signifie nullement – en matière de travaux à domicile notamment – qu'elle doit se confondre avec l'enseignement primaire. L'objectif poursuivi à travers l'instauration d'un cycle pluriannuel recouvrant pour partie le niveau maternel et pour partie le niveau primaire est de faciliter la transition entre ces niveaux en assurant une continuité dans le développement des compétences et en prenant en compte les différences de rythme existant entre enfants ; il ne vise pas à gommer la spécificité de chacun de ces niveaux, spécificité prenant en compte les grandes étapes du développement cognitif et socio-affectif de l'enfant.

#### **4. En première et deuxième années primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées**

Si les **travaux à domicile sont interdits** en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisées.

Il s'agit ainsi non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir **l'occasion d'être fier** devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil **de présenter** sous quelque forme que ce soit ( racontée, lue, dessinée, jouée, écrite...) ce qu'il a appris à l'école. Insistons : le but poursuivi à travers ces activités demandées à l'enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école et non de l'amener à se livrer à des exercices répétitifs.

#### **5. A partir de la troisième année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions**

5.1. Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être **adaptés au niveau d'enseignement** et doivent toujours pouvoir être **réalisés sans l'aide d'un adulte**. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul.

5.2. Si pour les réaliser, la **consultation de documents de référence** est nécessaire, l'établissement doit s'assurer que chaque élève pourra y avoir **accès** notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à la disposition des élèves. Sont dès lors interdits notamment les travaux de recherche à propos desquels chaque élève ne pourrait pas avoir accès aux outils de référence nécessaires.

5.3. Les travaux à domicile doivent être conçus comme le **prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours**. Sont donc ainsi proscrits les travaux à domicile, et notamment les recherches documentaires, qui imposeraient des apprentissages (savoirs, savoir-faire disciplinaires ou

méthodologiques) qui n'auraient pas été réalisés en classe. Sont de même proscrits, dans le cadre des travaux à domicile, les procédures de compréhension, d'assimilation ou encore de transfert à des situations éloignées de la situation d'apprentissage.

5.4. Les travaux à domicile doivent **prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève** dans la définition du contenu des travaux à domicile. Par voie de conséquence, ces derniers peuvent dès lors être individualisés, rien n'imposant que chaque élève doive faire le même travail que l'ensemble de ses condisciples.

5.5. Pour chaque élève, la **durée journalière** de ces travaux ne peut excéder 20 minutes en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires et 30 minutes en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>. Il s'agit ici d'une référence que chaque enseignant doit avoir à l'esprit quand il définit les travaux à domicile. Il ne s'agit évidemment pas d'un strict minutage chronométré pour chaque enfant.

Toutefois, à l'instar de ce qui a déjà été dit au point 5.4. ci-dessus, le respect de ces limites portant sur la durée maximale entraîne le fait que les travaux à domicile puissent être individualisés.<sup>6</sup>

5.6. Les travaux à domicile ne peuvent **jamais** donner lieu à une **cotation** ou être utilisés dans le cadre d'une évaluation certificative. Leur correction, dans une perspective **formative**, doit avoir lieu dans un délai bref.

5.7. Il doit être accordé un **délai raisonnable** à l'élève pour la réalisation des travaux à domicile. Dans cette perspective, les travaux donnés pour le lendemain doivent constituer l'exception. Cette disposition vise à ménager à l'enfant la possibilité de concilier la contrainte du travail à domicile et la liberté de l'accomplir au moment le plus opportun pour lui, en organisant petit à petit lui-même son temps de vie à domicile. Ainsi, les travaux à domicile contribueront-ils au développement de la gestion du temps et de l'autonomie.

Par ailleurs, cette disposition prend en compte la possibilité qui doit être accordée à l'enfant de s'investir dans d'autres activités ainsi que les nouvelles formes d'organisation structurelle de la famille.

5.8. Outre ce qui était déjà prévu à l'article 73 du « Décret-Missions », le **rapport annuel d'activités**<sup>7</sup>, rédigé pour chaque établissement, devra comprendre, au terme de la prochaine année scolaire<sup>8</sup>, le bilan des pratiques en matière de travaux à domicile menées au sein de la seconde étape (3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> & 6<sup>ème</sup> primaires), seul niveau où les travaux à domicile sont autorisés dans l'enseignement fondamental.

---

<sup>6</sup> Les limites fixées s'entendent en effet pour chaque enfant considéré individuellement – aucun enfant ne pourra dès lors être sanctionné si, au terme des durées maximales visées, il n'est pas, malgré son investissement réel, en mesure de remettre un travail achevé - et non comme une moyenne prenant en compte le temps mis par l'ensemble des élèves d'une même classe.

<sup>7</sup> La circulaire numéro 23 du 10 octobre 2000 a rappelé combien le rapport d'activités, loin de constituer un document administratif supplémentaire, s'inscrivait au contraire dans une procédure d'évaluation participative, tant au plan local qu'à l'échelle de la Communauté française.

<sup>8</sup> Il s'agit donc du rapport à rentrer avant le 31 décembre 2002. Les années suivantes, cet aspect ne devra être évoqué dans le rapport d'activités que dans le cas où des évolutions importantes en matière de travaux à domicile auraient été mises en œuvre.

Par ailleurs, lors du débat relatif à la problématique des travaux à domicile l'importance de la **communication** pour favoriser la collaboration **famille-école** a été mise en évidence.

Afin de rencontrer cette préoccupation, le décret prévoit que le projet d'établissement établisse la manière selon laquelle est favorisée la communication entre l'élève, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire et le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical.

Bon nombre d'écoles ont déjà réalisé des avancées significatives pour favoriser cette communication. Parmi celles-ci, à titre d'illustrations et sans aucunement prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer :

- ❖ l'organisation, dès le début de l'année scolaire, de réunions afin d'amorcer les dialogues ultérieurs ;
- ❖ l'aménagement du « journal de classe », afin d'en faire un outil de communication entre l'école et la famille dont, au fur et à mesure de l'avancement de sa scolarité, l'enfant doit devenir gestionnaire. Il importe également qu'il permette à l'enfant d'être fier de présenter à ses parents ce qu'il a contribué à réaliser (travail collectif) ou ce qu'il a réalisé (travail individuel) à l'école ;
- ❖ l'organisation de journées « classes ouvertes » pendant lesquelles les parents découvrent leurs enfants dans leur cadre de travail, mais

peuvent aussi témoigner de leur vie sociale, culturelle, professionnelle... ;

- ❖ l'aménagement de temps de rencontre davantage personnalisés, privilégiant les relations triangulaires enfants-parents-école. Ces moments de dialogue seront d'autant plus indispensables que certains enfants ne les trouvent pas chez eux.

Je ne doute pas que ceux qui ne le font pas déjà auront à cœur de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions dès la prochaine rentrée scolaire comme le décret le prévoit. Les évolutions nécessaires pourraient utilement être envisagées lors de futures séances de concertation.

*Pour poursuivre la réflexion, on pourra notamment prendre connaissance d'une note détaillée relative à cette problématique sur le site de mon Cabinet, à l'adresse [www.jean-marc-nollet.org](http://www.jean-marc-nollet.org).*

Jean-Marc NOLLET

Ministre de l'Enfance  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE